REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

PERMIS DE DEMOLIR

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		**Référence dossier :**
Déposée le 07/04/2025		**N° PD 012 300 25 70002**
Par : *Demeurant à :*	**Monsieur SERVIERES Olivier** 7 Rue Françoise Gras 12 200 Villefranche-de-Rouergue	
Sur un terrain sis :	**7 Rue Françoise Gras** **12 200 Villefranche de Rouergue**	
Référence cadastrale :	**Section AT n° 301**	

Le Maire :

VU la demande de permis de démolir susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-26 à R.421-29,
VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant création et délimitation du secteur sauvegardé dénommé « la Bastide de Villefranche de Rouergue »,
VU le PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) approuvé par arrêté préfectoral n°12-2025-03-20-00002 du 20 Mars 2025,
VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP) approuvé le 16/02/2007,
VU le règlement de la zone 1 « Bastide » du Site Patrimonial Remarquable,
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/06/2025,

CONSIDERANT le projet qui prévoit la démolition d'un balcon en zone 1 « Bastide » du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que le projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié à travers des prescriptions,

CONSIDERANT les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 02/06/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : La démolition faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE** sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les reprises d'enduit seront soignées et réalisées à l'identique de l'existant (couleur et texture).
Le garde-corps de la porte-fenêtre sera en métal, à barreaudage vertical, peint dans une tonalité sombre.
Les détails techniques de réalisation et les échantillons de couleur seront présentés à l'Architecte des Bâtiments de France avant tout début de travaux pour validation.

ARTICLE 3 : Toutes précautions utiles à la sauvegarde des immeubles mitoyens et voisins devront être prises, de même que les mesures nécessaires pour éviter toutes menaces de péril pour les tiers.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 30/06/2025

Le Maire

Jean Sébastien ORCIBAL

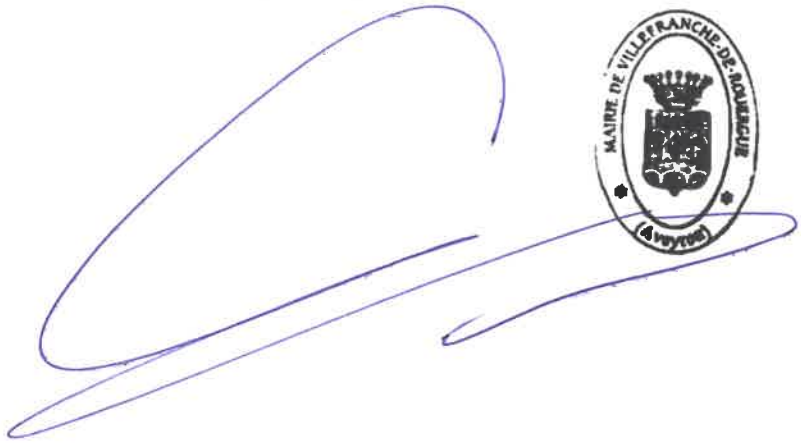

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission et de sa notification.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis de démolir est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à cinq années.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis de démolir doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron

Dossier suivi par : GINTRAND Patrice
Objet : Plat'AU - PERMIS DE DEMOLIR

Numéro : PD 012300 25 70002 U1201
Adresse du projet :7 Rue Françoise Gras 12200 Villefranche-de-Rouergue
Déposé en mairie le : 07/04/2025
Reçu au service le : 08/04/2025
Nature des travaux: 05082 Démolition

Demandeur :
Monsieur SERVIERES Olivier
7 Rue Françoise Gras
12200 Villefranche-de-Rouergue

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions**. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Les reprises d'enduit seront soignées et réalisées à l'identique de l'existant (couleur et texture).
Le garde corps de la porte-fenêtre sera en métal, à barreaudage vertical, peint dans une tonalité sombre.
Les détails technique de réalisation et les échantillons de couleur seront présentés à l'Architecte des Bâtiments de France avant tout début de travaux pour validation.

Fait à Rodez

Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 02/06/2025 à 11:46

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue